



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

avoués

Question écrite n° 70907

Texte de la question

Mme Michèle Delaunay attire l'attention de Mme la ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice et des libertés, sur le projet de loi n° 2206 dont l'objet est de supprimer la profession d'avoué et qui arrive en deuxième lecture à l'Assemblée nationale. Totalement méconnue du grand public, la profession d'avoué participe directement au bon déroulement des procédures et au fonctionnement des cours d'appels, en assurant la représentation des parties et la mise en état contradictoire des affaires. Elle contribue directement à l'efficacité de la justice. Si l'on compte 444 avoués en France, leurs 235 entreprises emploient 1 850 salariés concentrés dans les 28 villes sièges de cour d'appel, dont Bordeaux. Le projet de loi voté dans les deux chambres n'a malheureusement pas été accompagné de l'étude d'impact prévue par l'article 39 de la Constitution révisée, rendu applicable par la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution. On sait pourtant qu'elle sera non seulement néfaste pour l'emploi et coûteuse pour l'État, mais aussi source de dysfonctionnements au sein des cours d'appel, comme l'ont évoqué les présidents de cours d'appel le 10 décembre dernier en demandant que la fusion avocats-avoués n'entre en vigueur qu'avec la stabilisation de la procédure et de la communication électronique. Elle lui demande de revenir sur cette réforme en mesurant son impact et/ou d'allonger d'une année supplémentaire la période de transition fixée par le texte.

Texte de la réponse

Le projet de loi portant réforme de la représentation devant les cours d'appel a été adopté en première lecture par l'Assemblée nationale et le Sénat les 6 octobre et 22 décembre 2009. Ce projet de loi avait fait l'objet d'une étude d'impact, transmise au Conseil d'État et déposée sur le bureau de l'Assemblée nationale en même temps que le projet lui-même. L'étude d'impact qui satisfaisait par anticipation les exigences de l'article 39 de la Constitution et de l'article 8 de la loi organique n° 2009-403 du 15 avril 2009 relative à l'application des articles 34-1, 39 et 44 de la Constitution a été mise en ligne par l'Assemblée nationale sur son site Internet. Le projet de loi a pour objet de supprimer l'obligation de recourir à un avoué pour faire appel d'un jugement. Il simplifie l'accès à la justice en appel et en diminue le coût. Il assure également le respect de la Directive européenne du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur. Tout au long de son élaboration, une concertation a été engagée avec les représentants des avoués et de leurs salariés. Il a été procédé à une évaluation approfondie de l'ensemble des conséquences de la réforme, tant pour eux que pour les cours d'appel et les justiciables. Les avoués seront indemnisés pour la perte de la charge qu'ils ont acquise et qu'ils ne pourront plus céder. Un fonds, géré par la Caisse des dépôts et consignations, est prévu pour être en mesure de réaliser des avances et verser rapidement l'intégralité des indemnités. Par ailleurs, les avoués et leurs collaborateurs diplômés pourront devenir automatiquement avocats s'ils le souhaitent et pourront ainsi continuer à faire bénéficier leurs clients de leurs compétences et de leur expérience des procédures judiciaires. Les avoués pourront demander à être inscrits au barreau pour débiter une nouvelle activité d'avocat, parallèlement à celle d'avoué, maintenue pendant la période de transition. Pour ceux qui ne le souhaiteraient pas, les voies d'accès vers les autres professions judiciaires et juridiques et celles permettant d'intégrer la magistrature, seront améliorées. Le fonctionnement des cours d'appel ne devant pas être affecté par l'extension

à tous les avocats de leur ressort de la faculté de s'adresser à elles, le décret n° 2009-1524 du 9 décembre 2009 relatif à la procédure d'appel avec représentation obligatoire en matière civile rend, à compter du 1er janvier 2011, obligatoire l'introduction de l'instance par voie électronique devant ces juridictions. La situation des 1 800 collaboratrices et collaborateurs des avoués a été prise en considération avec la plus grande attention. Le premier des objectifs à atteindre est qu'ils puissent conserver leur place dans cette nouvelle organisation, auprès de leur employeur devenu avocat. Si cela ne peut être envisagé, ils bénéficieront d'une aide personnalisée pour une reconversion professionnelle. À cette fin, il a été procédé le 10 mars 2009 à l'installation d'une commission tripartite composée de représentants de l'État, des employeurs et des salariés, chargée de préparer une convention relative aux mesures qui permettront de faciliter cette reconversion. Lorsqu'un licenciement ne pourra pas être évité, les indemnités auxquelles il donne droit seront majorées. Dès lors qu'ils compteront un an d'ancienneté ininterrompue dans la profession, les salariés percevront des indemnités calculées à hauteur d'un mois de salaire par année d'ancienneté dans la limite de trente mois.

Données clés

Auteur : [Mme Michèle Delaunay](#)

Circonscription : Gironde (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 70907

Rubrique : Professions judiciaires et juridiques

Ministère interrogé : Justice et libertés (garde des sceaux)

Ministère attributaire : Justice et libertés (garde des sceaux)

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 février 2010, page 1293

Réponse publiée le : 14 septembre 2010, page 10066